



Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

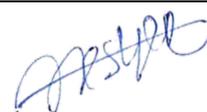
Type de document : WIT - Instruction de Travail

Sujet : Mesure de sécurité « dispositifs d'annonce » - « Système de protection avec « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » - Version entrepreneur

Domaine : Les dispositions de cette circulaire sont d'application sur les lignes équipées :
- de la signalisation latérale (réseau classique) ;
- de la signalisation de cabine et de la signalisation latérale ;
- de la signalisation de cabine.

Rédigé par : Simon Campet, I-AM.111

Versions		
Numéro	Date	Description
1	28/09/2021	Création du document

	Auteur	Vérifié	Approbation	Autorisation
Nom:	Simon Campet	Ilse Festjens	Stéphane Michaux	Laurent Mockel
Fonction:	Safety Coordinator I-AM 111	Project Leader / Teamlead I-AM.111	Manager I-AM 11	Head Of I-AM 1
Date:	03/10/2021	03/10/2021		05.10.21
Signature:				





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d’annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. CADRE.....	5
2. CONDITIONS ET DIRECTIVES D’APPLICATION	5
2.1. DISPOSITIFS D’ANNONCES (EN GENERAL)	5
2.2. DOMAINE D’APPLICATION DU SYSTEME DE PROTECTION « UN AGENT QUI VEILLE A LA SECURITE (VIGIE) »	6
2.3. CHEF DE TRAVAIL / AGENT RESPONSABLE DE LA SECURITE	6
2.4. « AGENT QUI VEILLE A LA SECURITE (VIGIE) ».....	7
2.5. AGENTS AU TRAVAIL.....	9
3. ETABLISSEMENT DU SYSTEME DE PROTECTION	9
3.1. CALCULS DE BASE - ETUDE THEORIQUE	9
3.1.1. Délai de dégagement	9
3.1.2. Distance d’avertissement	10
3.1.3. Les points de détections	11
3.2. BRIEFING DU PERSONNEL ET CONTROLE DE L’EQUIPEMENT DE LA VIGIE	122
3.3. INSTALLATION DU SYSTEME DE PROTECTION ET REALISATION DES TESTS PREALABLES	12
3.3.1. Tests de visibilité.....	12
3.3.2. Tests d’audition.	13
3.3.3. Tests de libération	13
3.3.4. Travaux particulièrement bruyants	14
3.3.5. Incidents – mesures particulières	14
4. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL DE L’ENTREPRENEUR /PRESTATAIRE DE SERVICES	15
4.1. CHEF DE TRAVAIL.....	15
4.2. TRAVAILLEUR ASSURANT LE ROLE DE LA VIGIE	16
4.3. AGENTS AU TRAVAIL – PERSONNEL INITIE	16





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

INTRODUCTION

Objet de la WIT L'objet de cette WIT est de définir les conditions et les directives applicables au personnel¹ de l'entrepreneur/prestataire de services, à ses sous-traitants éventuels ou autres préposés pour l'application de la mesure de sécurité « dispositif d'annonce » - système de protection par « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) ».

Références aux documents réglementaires Fascicule 63 - Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services

Références à d'autres documents

Définitions	Empiètement type I	Un empiètement type I correspond à un empiètement temporaire dans la zone dangereuse d'une voie, créé par du personnel et/ou du matériel léger ou demi-lourd. Ces empiètements peuvent facilement être supprimés. Le matériel léger ou demi-lourd doit dans le cas échéant être retiré manuellement et immédiatement de la zone dangereuse
	Matériel	Dans la suite du texte, on entend par matériel, l'outillage et/ou le matériel et/ou les accessoires éventuels
	Matériel léger	Par matériel léger, on entend, du matériel pouvant être retiré manuellement et immédiatement de la zone dangereuse, par une seule personne. Le poids du matériel léger est au maximum de 35 kg.
	Matériel demi-lourd	Par matériel demi-lourd, on entend, du matériel pouvant être retirés manuellement et immédiatement de la zone dangereuse, par au maximum 4 travailleurs. Le poids du matériel (équipement + accessoires) à retirer de la zone dangereuse est au maximum de 120 kg. Le matériel qui répond à ces critères, est repris dans une liste spécifiquement établie, dénommée « Liste du matériel demi-lourd ».

¹ Dans le reste du texte, le personnel désigne toute personne physique chargée d'effectuer des travaux/activités dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu entre l'entrepreneur/le prestataire de services et Infrabel (y compris les indépendants).





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

Dispositif d'annonce	<p>Une méthode de protection par dispositif d'annonce, est un dispositif par lequel, tout mouvement (d'un véhicule ferroviaire) se dirigeant vers la zone de chantier, est signalé suffisamment à l'avance pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• de rendre la voie sur laquelle des travaux sont en cours d'exécution ou qui est occupée parcourable à la vitesse autorisée ;• d'enlever l'outillage, les équipements et le matériel de la zone dangereuse ;• de dégager la zone dangereuse et de se retirer sur l'emplacement de dégagement convenu.
Délai de dégagement	<p>Le délai de dégagement est le temps nécessaire pour libérer la voie, la rendre parcourable et se retirer ensuite en un lieu sûr en tenant compte d'une marge de sécurité suffisante.</p>
Distance d'avertissement	<p>La distance d'avertissement est, par rapport à l'endroit de l'occupation, la distance minimale à laquelle l'arrivée des mouvements doit être observée par la vigie ou l'annonceur pour permettre l'avertissement et le dégagement du gabarit de toutes les voies en service en temps opportun.</p>
ARET	<p>Par "A.R.E.T" (Agent Responsable de l'Exécution des Travaux), on entend, tout employé qualifié d'Infrabel qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier, ainsi que l'application des mesures de sécurité.</p>
Chef de Travail (entrepreneur)	<p>Par "chef de travail", on entend le personnel qualifié d'un entrepreneur/prestataire de services qui effectue des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier et qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier dans l'application des mesures de sécurité.</p>
Vigie	<p>Par "vigie", on entend le personnel d'un entrepreneur/prestataire de services qui est responsable de la sécurité d'une ou deux personnes au travail dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.</p>
Personnel initié	<p>Par "personnel initié", on entend le personnel d'un entrepreneur/prestataire de service qui est amené à effectuer des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.</p>





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

1. CADRE

Cette WIT décrit les conditions et directives applicables au personnel de l'entrepreneur/prestataire de services, à ses sous-traitants éventuels ou autres préposés pour l'application de la mesure de sécurité « dispositif d'annonce » - système de protection par « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) ».

2. CONDITIONS ET DIRECTIVES D'APPLICATION

2.1. DISPOSITIFS D'ANNONCES (EN GÉNÉRAL)

Dans le contexte de la protection des chantiers avec empiètement ou présentant un risque d'empiètement de type I, une méthode de protection par dispositif d'annonce, est un dispositif par lequel, tout mouvement (d'un véhicule ferroviaire) se dirigeant vers la zone de chantier, est signalé suffisamment à l'avance pour :

- enlever l'outillage, les équipements et le matériel de la zone dangereuse (empiètement type I) et rendre la voie sur laquelle des travaux sont en cours d'exécution ou qui est occupée parcourable à la vitesse autorisée ;
- dégager la zone dangereuse et de se retirer sur l'emplacement de dégagement convenu (empiètement type I).
- arrêter toute activité pouvant occasionner des empiètements de type I (suite à un manque de vigilance du personnel, une manipulation du matériel, le déplacement de la charge,...) ;
- maintenir l'attention du personnel et des opérateurs durant le passage du mouvement ;
- en cas d'empiètement (suite à un évènement accidentel), libérer la zone dangereuse et le gabarit de la voie et le cas échéant, provoquer l'arrêt du mouvement en approche de la zone de chantier.

On distingue parmi les différentes méthodes de protection par dispositifs d'annonce :

- les dispositifs d'annonces par et avec du personnel (factionnaires, vigie et annonceurs) ;
- les dispositifs d'annonces automatique (ATWS – Automatic Track Warning System).

La protection par un ou plusieurs **factionnaire(s)** incombe exclusivement au personnel de sécurité d'Infrabel et de sa filiale (TUC RAIL) – personnel qui assure les rôles de sécurité de "Agent responsable de l'exécution des travaux" et de "Factionnaire".





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

La protection par **vigie** ('un agent qui veille à la sécurité ') peut être exécutée par du personnel qualifié de l'entrepreneur/prestataire de services.

2.2. DOMAINE D'APPLICATION DU SYSTÈME DE PROTECTION « UN AGENT QUI VEILLE À LA SÉCURITÉ (VIGIE) »

Le système de protection avec vigie est d'application pour la protection d' **un ou deux agents au travail**, lors l'exécution du travail ou services, avec du matériel léger :

- à proximité des voies qui occasionnent ou peuvent occasionner un ou plusieurs empiètements dans la zone dangereuse (type I) de la voie adjacente ;
- des travaux dans la zone dangereuse (type I) d'une ou plusieurs voies en service² ;
- des travaux dans une zone de travail (voie) hors service qui occasionnent ou peuvent occasionner un ou plusieurs empiètements dans la zone dangereuse (type I) de la voie adjacente.

Il est **interdit** d'utiliser un système de protection avec « un agent qui veille à la sécurité (vigie) » pour :

- la protection des travaux qui occasionnent ou peuvent occasionner un empiètement du type I avec du matériel demi-lourd dans la zone dangereuse (difficultés pour libérer la voie) ;
- la protection des travaux qui occasionnent ou peuvent occasionner un empiètement du type II avec du matériel lourd dans la zone dangereuse/gabarit.

2.3. CHEF DE TRAVAIL / AGENT RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ

L'agent responsable de la sécurité est l'agent qui organise ou dirige les travaux (chef de travail entrepreneur).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'agent responsable de la sécurité :

- est responsable de la sécurité des travailleurs et de la mise en œuvre des mesures de sécurité ;
- est chargé du briefing du personnel de entrepreneurs, de prestataire des services et des sous-traitants éventuels. Le chef de chantier communique entre autres la mesure de sécurité, les directives concernant le dispositif d'annonce et de la zone de dégagement ;
- désigne nominativement l'agent qui va assurer le rôle de vigie ;

² Cette méthode de protection n'est pas d'application pour des lignes, équipés avec la signalisation de cabines, si la zone dangereuse incombe plusieurs voies.





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

- indique la zone de dégagement où les agents et leurs équipement doivent rester si le mouvement passe ;
- détermine la distance d'avertissement à respecter ;
- indique au vigie les points de détection ;
- indique au vigie les voies pour lesquelles les mouvements doivent être annoncés ;
- valide les tests de visibilité, d'audition et de dégagements réalisés avant le démarrage des activités ;
- prend les mesures en cas d'incident.

2.4. « AGENT QUI VEILLE À LA SÉCURITÉ (VIGIE) »

L'agent qui est chargé de veiller à la sécurité doit à cet effet être apte et à la hauteur de sa tâche.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'agent assurant le rôle de vigie :

- veille à la sécurité de maximum 2 agents au travail ;
- est chargé de la détection des mouvements approchant de la zone de chantier, et de la transmission de l'alerte aux travailleurs. Il doit annoncer les mouvements au plus tard, lorsqu'ils atteignent les points de détection ;
- est positionné à l'extérieur de la zone dangereuse de la voie en service à un emplacement
 - o d'où il peut percevoir les mouvements approchant de la zone de chantier à partir du point de détection spécifié par le chef de travail ;
 - o d'où il a, à tout moment, une vue sur les travailleurs.
- est chargé de superviser le respect de la libération de la zone de dangereuse et de vérifier que les travailleurs restent dans la zone de dégagement, jusqu'à ce qu'ils soient autorisés à reprendre le travail ;
- **ne participe pas (jamais) au travail ;**
- après le passage du (des) mouvement(s) annoncé(s), la vigie autorise les travailleurs à reprendre le travail si la visibilité est rétablie et que les conditions pour reprendre le travail sont réunies ;
- doit libérer la voie immédiatement lorsqu'on perd ou risque de perdre le contact visuel et/ou auditif avec les agents au travail ou les points de détection.

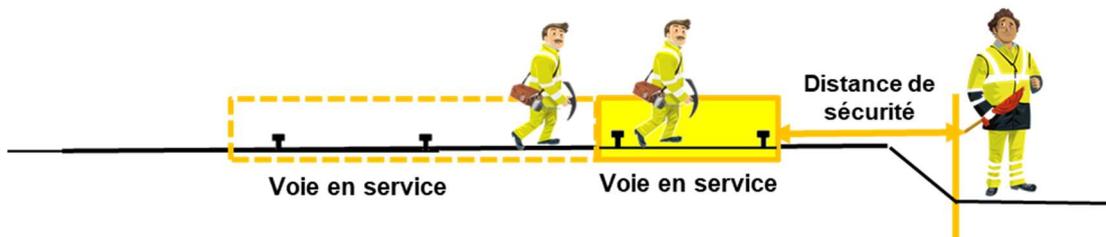


La vigie doit se pénétrer de l'idée qu'il tient en main la vie des agents au travail et que toute inattention ou toute distraction de sa part peut être la cause d'accidents extrêmement graves. Il doit en conséquence, garder son attention constamment en éveil et ne se laisser distraire sous aucun prétexte. En cas de doute, il doit arrêter toutes les activités pouvant occasionner un empiétement. En cas de doute il doit faire dégager la zone dangereuse.

EMPLACEMENT

La vigie doit être placée :

- à **proximité immédiate des agents au travail** de façon à pouvoir voir, être vu et entendue par chaque agent au travail sur les postes de travail ;
- **en dehors de la zone dangereuse** ;
- et dans la mesure du possible du côté de la zone de dégagement. Cette façon de procéder évite d'exposer inutilement la vigie et associe la localisation de la zone de dégagement avec la position de la vigie.



EQUIPEMENT

L'agent qui veille à la sécurité doit être en possession des moyens adéquats pour pouvoir exécuter sa tâche convenablement. Il dispose de :

- au minimum un **signal mobile rouge** (drapeau rouge) ;
- des moyens pour **transmettre l'alarme** aux agents au travail (p.e. un klaxon).

La vigie porte un vêtement de travail **jaune** réglementaire.

En ce qui concerne l'équipement supplémentaire, les instructions de l'employeur et/ou de l'agent responsable doivent être suivies.



Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

2.5. AGENTS AU TRAVAIL

Dès qu'ils perçoivent le signal d'avertissement de la vigie, les agents au travail :

- libèrent immédiatement la zone dangereuse (dégager), en retirant le matériel et l'outillage. Les agents doivent immédiatement retirer tous les objets qui peuvent empêcher le passage du mouvement ;
- se positionnent hors la sur l'emplacement de dégagement convenu ;
- arrêtent tous les activités pouvant occasionner un empiètement dans la zone dangereuse ;
- restent attentifs et observent le mouvement en approche.

Avant de reprendre le travail, les agents doivent attendre l'autorisation de la vigie et s'assurer qu'aucun autre mouvement ne survient, ni n'a été signalé.

3. ETABLISSEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION

3.1. CALCULS DE BASE - ÉTUDE THÉORIQUE

Un agent peut veiller à la sécurité lorsqu'il peut apercevoir, à tout moment et à la distance suffisante, l'approche de chaque mouvement vers le lieu de travail. Cette distance est nommée : **distance d'avertissement**. Elle est fonction du **délai de dégagement** et de la vitesse maximale autorisée dans la zone concernée.

Cette distance d'avertissement est déterminée sur base d'une étude théorique et validée (expérimentalement) lors des essais préalables sur le terrain.

3.1.1. Délai de dégagement

Le **délai de dégagement** est le temps nécessaire pour libérer la voie, la rendre parcourable et se retirer ensuite en un lieu sûr en tenant compte d'une marge de sécurité suffisante.

Le délai de dégagement dépend de la nature du travail, de l'outillage utilisé, de l'endroit où sont occupés les agents dans la voie, de la distance et de la facilité d'atteindre l'endroit prévu pour se retirer.

Le délai de dégagement comprend au minimum la somme des temps partiels définis en a), b) et c) ci-après :

- a) **le temps de dégagement proprement dit**, à savoir le temps nécessaire au personnel pour :
 - s'assurer du bon état parcourable de la voie ;
 - libérer les voies en service de tout objet (matériel, outillage)
 - se retirer ensuite de celles-ci à plus de 1,50 m du rail le plus proche.





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

Lorsque la voie traitée est hors service, il s'agit du temps nécessaire pour dégager complètement le gabarit de la voie adjacente en service et pour se retirer sur la voie hors service

- b) **une marge de sécurité calculée en secondes pour :**
- parer aux incidents pouvant survenir au cours du dégagement ;
 - conserver une distance suffisante entre le mouvement s'approchant et le personnel. Cette distance correspond à la distance parcourue par le mouvement durant **8 secondes**.
- c) **le temps de perception**, c'est-à-dire, le temps nécessaire à la détection d'un mouvement approchant de la zone de travail, et à la transmission de l'alarme au personnel travaillant dans la zone dangereuse.

Le délai de dégagement doit toujours être vérifié expérimentalement avant le début des travaux.

Le temps de dégagement, calculé théoriquement, doit toujours être supérieur ou égal temps de dégagement minimal de 12 secondes.

Si le délai de dégagement calculé théoriquement est inférieur au minima à respecter, il faut appliquer strictement le délai de dégagement minimal de 12 secondes.

3.1.2. Distance d'avertissement

La distance d'avertissement est, par rapport à l'endroit de l'occupation, la distance minimale à laquelle l'arrivée des mouvements doit être observée par la vigie pour permettre l'avertissement et le dégagement du gabarit de toutes les voies en service en temps opportun.

Cette distance est donc égale au **déla**i de **dégagement** exprimé en secondes, **multipliée par la vitesse maximale autorisée** sur la zone de chantier et d'annonce, exprimée en mètres par seconde (ralentissement temporaire exclu).

Les vitesses autorisées par les mouvements étant généralement exprimées en kilomètres par heure (km/h), le tableau ci-après indique les vitesses correspondantes en mètres par seconde (m/s), arrondies à l'unité supérieure :

Vitesse en km/h.	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	160
Vitesse correspondante en m/s.	12	14	17	20	23	25	28	31	34	37	39	45

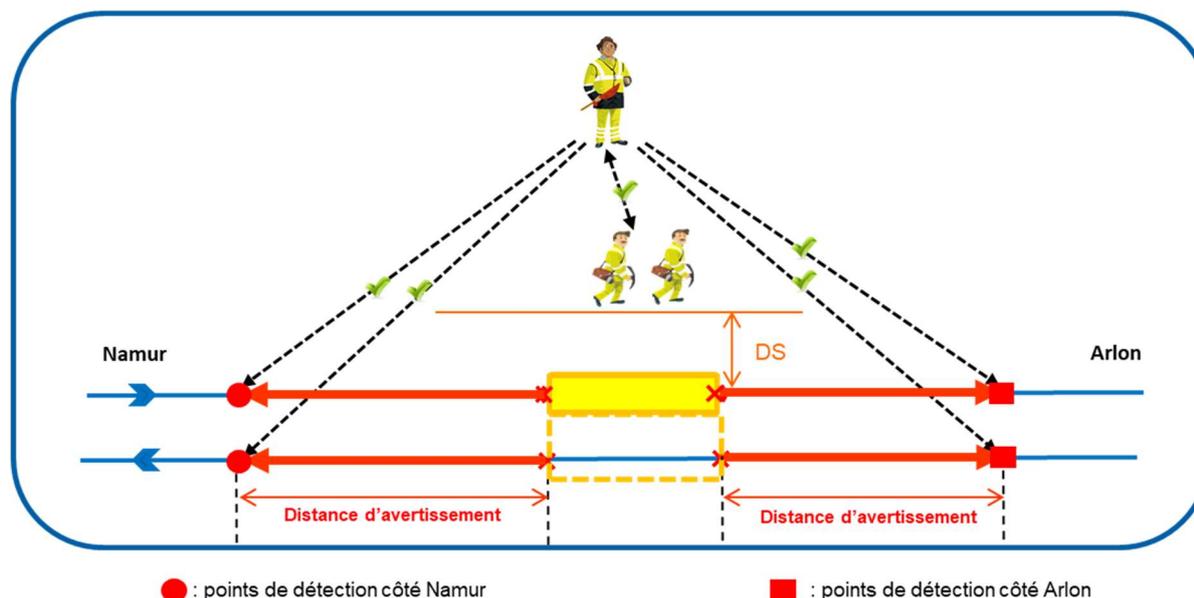


Le tableau ci-après donne, à titre d'exemple, une série de distances d'avertissement (arrondies à la dizaine supérieure) établies en fonction de la vitesse à considérer et du délai de dégagement :

Délai de dégagement (en secondes)	Distances d'avertissement en m pour des vitesses en km/h.											
	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	160
8	100	120	140	160	190	200	230	250	280	300	320	360
10	120	140	170	200	230	250	280	310	340	370	390	450
12	150	170	210	240	280	300	340	380	410	450	470	540
15	180	210	260	300	350	380	420	470	510	560	590	680
18	220	260	310	360	420	450	510	560	620	670	710	810
21	260	300	360	420	490	530	590	660	720	780	820	950
24	290	340	410	480	560	600	680	750	820	890	940	1080
25	300	350	430	500	580	630	700	780	850	930	980	1130
27	330	380	460	540	630	680	760	840	920	1000	1060	1220
30	360	420	510	600	690	750	840	930	1020	1110	1170	1350
33	400	470	570	660	760	830	930	1030	1130	1230	1290	1490
35	420	490	600	700	810	880	980	1090	1200	1300	1370	1580

3.1.3. Les points de détections

Le point de détection se trouve à l'extrémité de la distance d'avertissement. L'alarme doit toujours être donnée avant que le train arrive au point de détection. Si l'entrevoie d'une ligne à double voie, ou entre deux autres voies parallèles, est inférieure à 4,50 m, tous les mouvements circulant sur les deux voies sont annoncés et les deux voies sont dégagées pour leur passage.





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

3.2. BRIEFING DU PERSONNEL ET CONTRÔLE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA VIGIE

L'agent responsable de la sécurité est chargé du briefing du personnel de entrepreneurs, de prestataire des services et des sous-traitants éventuels.

Le chef de chantier communique au minimum :

- les mesures de sécurité d'application et en particulier, les directives concernant le dispositif d'annonce et la zone de dégagement;
- les modalités d'accès à la zone de travail ;
- désigne nominativement l'agent qui va assurer le rôle de la vigie ;
- la zone de dégagement où les agents et leurs équipements doivent rester lorsque le passage du mouvement ;
- indique à la vigie les points de détection ;
- indique à la vigie les voies pour lesquelles les mouvements doivent être annoncés.

Il contrôle également l'équipement de la vigie, et s'assure que les moyens de communications dont il dispose, sont adaptés aux conditions d'exécution du travail.

3.3. INSTALLATION DU SYSTÈME DE PROTECTION ET RÉALISATION DES TESTS PRÉALABLES

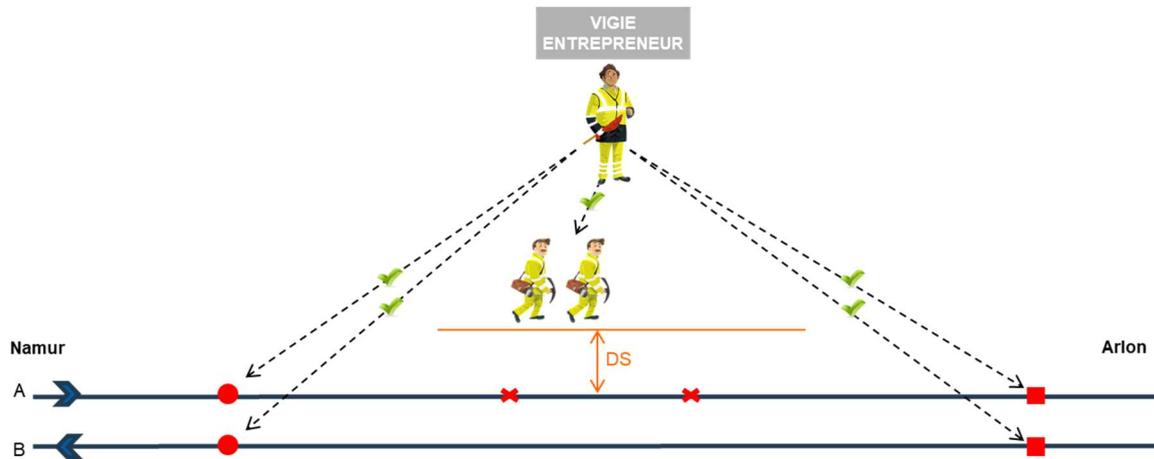
L'installation des agents et la réalisation des tests préalables sur le terrain permettent de s'assurer qu'aucun aspect de la mise en place correcte du système de protection n'a été négligé. L'installation des agents et la réalisation des tests préalables permettent également la prise en compte sur le terrain de circonstances particulières pouvant avoir un impact sur la mise en place du système de protection.

3.3.1. Tests de visibilité

Cette étape consiste à vérifier si la visibilité des points de détection par la vigie, définis par l'étude théorique peut être garantie sur le terrain, tout en assurant une visibilité réciproque entre la vigie et les agents au travail.

Si la visibilité de tous les points de détection ne peut être garantie par un seul agent, ce dispositif de protection ne peut être appliqué. Dans ce cas, un autre système de protection (située à un niveau supérieur de la hiérarchie des mesures de sécurité) doit être mis en application.





3.3.2. Tests d'audition.

Si les mouvements sont annoncés par des signaux acoustiques, une **audition satisfaisante** est nécessaire, compte tenu de la distance à laquelle le signal est émis, du niveau du bruit ambiant et le moyen de communication.

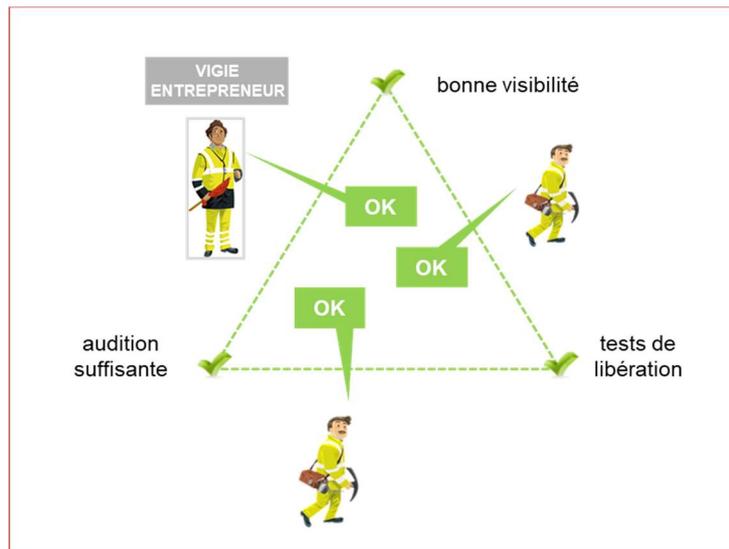
Cette étape consiste à vérifier si l'avertissement acoustique donné par la vigie est entendu nettement de tous les agents au travail, compte tenu de toutes les circonstances qui peuvent nuire à la perception du son.

3.3.3. Tests de libération

Cette étape consiste à vérifier si le délai de dégagement établi lors de l'étude théorique est applicable au regard des circonstances locales. Pendant les tests de libération, la sécurité du personnel doit être garantie à tout moment.

La vigie, qui a été installé préalablement et pour qui les tests de bonne visibilité et de bonne audition ont été validés, assure une bonne exécution des tests de libération.

Le responsable de la sécurité ne peut donner l'ordre de commencer les travaux qu'après avoir procédé aux essais prescrits afin de se rendre compte du bon fonctionnement du système de sécurité.



Les conditions de visibilité et d'audition doivent être vérifiées constamment. Si, pendant l'exécution des travaux, pour quelque raison que ce soit, les conditions de visibilité et/ou d'audition ne sont pas garanties, **la vigie et/ou le responsable sécurité fait immédiatement arrêter les activités et libérer la voie.**

3.3.4. Travaux particulièrement bruyants

Lorsque des travaux sont particulièrement bruyants ou lorsque ceux-ci s'exécutent sur un site bruyant ou susceptible de le devenir, les dispositions spéciales reprises sont à mettre en application en fonction des circonstances locales :

- la vigie dispose des moyens de communication (klaxon, radio) lui permettant de relayer efficacement l'alerte au personnel travaillant sur les postes de travail ;
- en cas des travaux de courte durée, la vigie peut transmettre l'avertissement aux travailleurs sur les postes de travail en tirant le bras ou en tapant sur l'épaule.

Lors de la planification de travaux particulièrement bruyants, la ligne hiérarchique veillera à opter pour une autre méthode de protection (mise hors service ou application d'un blocage de mouvement)

3.3.5. Incidents – mesures particulières

Lorsque des incidents/accident pendant la libération de la zone dangereuse, la vigie doit :

- répéter sont signal d'avertissement (alarme) aux agents au travail ;
- se déplacer³ dans la direction du mouvement approchant avec son signal mobile d'arrêt (signal mobile rouge – drapeau rouge) déroulé pour arrêter le mouvement approchant.

³ Si la vigie se déplace vers le mouvement approchant, il ne peut pas se mettre en danger en se déplaçant dans la zone dangereuse.



Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

Si un engin est immobilisé après l'exposition du drapeau, le responsable de sécurité (de l'entrepreneur) prend immédiatement contact avec le responsable du chantier de l'Infrabel (ARET – Chef de travail). Cette personne prend les mesures nécessaires pour la reprise du trafic.

La vigie est interdite de montrer le signal mobil vert pour donner l'autorisation de reprendre le trafic.

Chaque incident survenu au cours du fonctionnement du système de protection doit être discuté avec l'agent responsable de sécurité de l'entrepreneur.

4. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR /PRESTATAIRE DE SERVICES

L'entrepreneur/ prestataire de service, en ce qui concerne les risques génériques, organise sous sa propre responsabilité un trajet de formation par chaque catégorie du personnel. Ce trajet de formation doit répondre aux exigences minimales énumérées ci-dessous. En soutien, des modules de formation répondant aux exigences minimales seront mis à disposition sur www.infrabel.be.

L'entrepreneur/prestataire de services doit également veiller à compléter le trajet de formation en vue d'y intégrer les risques spécifiques liés à des particularités locales de l'infrastructure ferroviaire désignée. Tous les risques liés aux installations et aux activités propres à l'entrepreneur/prestataire de services et à ses préposés doivent également être pris en considération. L'entrepreneur/prestataire de services, reste seul responsable de la fourniture d'une formation appropriée sur la sécurité et le bien-être au travail à l'ensemble de ses travailleurs, de ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant à leurs travailleurs.

4.1. CHEF DE TRAVAIL

Pour cette catégorie de personnel, en ce qui concerne les risques génériques, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit organiser, sous sa propre responsabilité, un trajet de formation qui reprend a minima les domaines réglementaires couverts par :

1. E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
2. Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules en mouvement ;
3. Unité 62 – Sécurité du personnel – Agent au travail – membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection ;
4. Unité 65 – Chef de travail- Agent qui veille à la sécurité (rôle vigie).





Asset Management	Mesure de sécurité « Dispositifs d'annonce » - système de protection « un agent qui veille à la sécurité (VIGIE) » VERSION ENTREPRENEUR	Ref: WIT- 1009A Fr Version: 01 Date: 28/09/2021
-------------------------	---	---

4.2. TRAVAILLEUR ASSURANT LE RÔLE DE LA VIGIE

Pour cette catégorie de personnel, en ce qui concerne les risques génériques, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit organiser, sous sa propre responsabilité, un trajet de formation qui reprend a minima les domaines réglementaires couverts par :

1. E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
2. Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules en mouvement ;
3. Unité 62 – Sécurité du personnel – Agent au travail – membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection ;
4. Unité 68 – Agent qui veille à la sécurité (vigie).

4.3. AGENTS AU TRAVAIL – PERSONNEL INITIÉ

Pour cette catégorie de personnel, en ce qui concerne les risques génériques, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit organiser, sous sa propre responsabilité, un trajet de formation qui reprend a minima les domaines réglementaires couverts par :

1. E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
2. Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules en mouvement ;
3. Unité 62 – Sécurité du personnel – Agent au travail – membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection.

